

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0119 du 07/05/2019 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0119, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage PENO sur la commune de Carqueiranne (83), déposée par Commune de Carqueiranne, reçue le 04/04/2019 et considérée complète le 04/04/2019;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/04/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un rechargement d'entretien de la plage PENO, par un apport d'environ 600 m³ de sables, sur une surface d'une emprise maximale d'environ 4100 m²;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'entretenir la plage, de lutter contre l'érosion et de favoriser les activités balnéaires :

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, sur une plage située aux abords de secteurs urbanisés et artificialisés;
- en limite des périmètres suivants :
 - le Parc National de Port-Cros :
 - · le site Natura 2000 (Directive Oiseaux) "Îles d'Hyères" ;
 - le site Natura 2000 (Directive Habitats) "Rade d'Hyères";
- · à environ 400 m du site classé "le site des pins penchés à Carqueiranne";

Considérant que le dernier rechargement dont a fait l'objet la plage PENO date de 2005 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

• une étude de l'herbier de Posidonie situé à proximité immédiate de la zone concernée par le projet de rechargement, qui a permis d'identifier la localisation et les caractéristiques de

l'herbier présent ;

 une analyse granulométrique, sur la base de prélèvements réalisés en février 2019 par le biais d'un plan d'échantillonnage préétabli, et qui a permis de sélectionner les sables les mieux adaptés au rechargement;

Considérant que les sables utilisés pour le rechargement sont :

- en priorité issus du dragage de la passe d'entrée du port de Bormes-les-Mimosas ;
- apportés par environ 30 camions durant la phase de travaux, chaque camion transportant environ 20 m³ de sable :

Considérant que le pétitionnaire s'engage à utiliser, dans le cadre du rechargement, des matériaux ayant des caractéristiques granulométriques compatibles avec les sables présents sur la plage ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête:

Article 1

Le projet de rechargement de la plage PENO situé sur la commune de Carqueiranne (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Carqueiranne.

Fait à Marseille, le 07/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux:
 Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 Secrétariat général

16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3 (Formé dans le délai de deux mois sulvant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique: Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

